

PROCES-VERBAL

Date de la convocation : 19/10/2022

Date d'affichage : 19/10/2022

Quorum : 8

Nombre de membres présents : 11

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-cinq octobre à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

**Présents :** Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Agnès GIRAUD, Michèle BRESCANCIN, Michel BERT, Blandine DAVID, Saad KHADRAOUI, Patrice DUCREUX, Yannick PETERSEN, Michaël DEJOINT, Julie VILLANNEAU

**Absents avec pouvoir :** Emmanuel BRAY a donné pouvoir à Yannick PETERSEN

**Absents excusés :** Evelyne CAILLON, Sophia CARAYRE, Angéline RAMBAUD

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Monsieur Michel BERT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Ordre du jour**

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour de la séance :

- Entreprise Voltalia – Informations sur un projet de parc photovoltaïque
  - Approbation du procès-verbal de la réunion de conseil du 21 septembre 2022
  - Associations sportives – Subventions exceptionnelles
  - Personnel communal - Création d'un poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences
  - Centre de Gestion de la Loire – Convention pour le traitement des dossiers de demande d'allocations chômage
  - SIEL-TE Loire - Alimentation interne lotissement communal Les Verchères
  - CoPLER – Partage de la taxe d'aménagement
  - Question(s) diverse(s)

**Entreprise Voltalia – Informations sur un projet de parc photovoltaïque**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un projet de parc photovoltaïque est en cours de réflexion sur le territoire communal. Les représentants de l'entreprise Voltalia, en charge de sa réalisation, souhaitent présenter le programme.

Messieurs Mohamed BENMOUSSA et Pierre BOURDIER présentent dans un premier temps la société Voltalia, opérateur français en énergies renouvelables, puis le projet envisagé à

Neulise sur 65 ha de terrains agricoles, exploités actuellement par 2 agriculteurs. La puissance installée ciblée est de 30MW.

À ce jour le projet n'est pas compatible avec le PLUi approuvé en mars 2022. Une rencontre avec la CoPLER est prévue courant novembre. Un temps d'échanges avec les services de la DDT est également prévu.

L'entreprise Voltalia souhaite que le Conseil Municipal délibère sur ce projet, même si cela n'est pas obligatoire réglementairement : l'avis de la Commune est consultatif.

Monsieur le Maire interroge les représentants de Voltalia concernant les retours financiers d'un tel projet pour la Commune. Certes la réglementation ne prévoit pas d'autres recettes que la taxe d'aménagement et la taxe foncière. Toutefois, il est difficilement compréhensible qu'une majorité des recettes reviennent à l'intercommunalité alors que les éventuels désagréments ne seront supportés que par la Commune. D'autres réflexions doivent être conduites sur ce point, par exemple le mécénat.

S. Khadraoui demande les raisons de l'implantation d'un tel programme à Neulise.

Les représentants de Voltalia précisent que la présence d'un transformateur à proximité des terrains est un élément majeur pour ce projet.

M. Bert pose la question du foncier agricole qui pourrait être réduit avec ce projet.

Les représentants de Voltalia rappellent que le maintien d'une activité agricole sur les terrains est une des conditions du projet. Celui-ci n'a pas pour vocation de réduire les troupeaux bovins des exploitants agricoles.

A. Giraud demande des précisions sur la durée d'installation du parc photovoltaïque.

Il est indiqué que ces installations seront présentes sur site minimum 25 ans ; après tout sera démonté et recyclé. Aujourd'hui les panneaux photovoltaïques sont recyclés à plus de 90% et les techniques de recyclage ne cessent de progresser.

Après avoir répondu aux questions des conseillers, les représentants de Voltalia quittent la séance.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de réfléchir à ce projet qui fera l'objet d'une délibération lors d'une prochaine séance.

## Approbation du PV du précédent Conseil Municipal

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 21 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

## Associations sportives Subvention exceptionnelle de fonctionnement

*Délibération n° 57/22*

M. Dejoint rappelle le principe acté en 2021 suite à la 1<sup>ère</sup> édition de la Fête du sport et précise qu'à l'issue de cette manifestation 16 enfants ont pris une licence dans un club sportif.

Monsieur le Maire explique que le Conseil Municipal est donc appelé à approuver le versement de subventions exceptionnelles de fonctionnement à diverses associations sportives, permettant d'aider au financement des actions conduites auprès des enfants de la Commune de Neulise.

Il est proposé d'accorder les subventions suivantes :

Association	Montant
Amicale laïque section basket - Neulise	40,00 €
Tennis club - St Just la Pendue	10,00 €
Judo club – St Symphorien de Lay	90,00 €
GOAL Football – St Just la Pendue	20,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>160,00 €</b>

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4 ;  
**Considérant** que les activités conduites par ces associations sont d'intérêt local ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'attribuer les subventions exceptionnelles de fonctionnement telles que précisées ci-dessus ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ces subventions.**

## **Personnel communal**

### **Création de poste dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences »**

*Délibération n° 58/22*

Monsieur le Maire fait part des difficultés rencontrées depuis plusieurs mois par les services techniques (arrêts maladie notamment). Il précise que le responsable de service fait part d'une charge de travail conséquente et qu'il serait opportun d'avoir un renfort.

Il rappelle ensuite à l'assemblée que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recourir aux contrats « Parcours Emploi Compétences » (PEC) qui remplacent les contrats Uniques d'Insertion (CUI/CAE).

Dans la fonction publique territoriale, le contrat PEC est un contrat de droit privé à durée déterminée d'une durée minimum de 6 mois et de 24 mois maximum. Avant la signature du contrat, un entretien tripartite est organisé entre l'employeur, le futur agent et le prescripteur (Pôle Emploi ou Département de la Loire ou la Mission locale).

Le contrat PEC s'adresse aux personnes en recherche d'emploi et repose sur le triptyque Emploi/Formation/Accompagnement. Il permet de favoriser au mieux l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

En contrepartie, l'employeur peut bénéficier d'une aide financière mensuelle versée par l'État.

Le montant de l'aide accordée est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par décision du Préfet de Région.

Le salarié en PEC bénéficie tout au long de son contrat d'un accompagnement de son conseiller référent articulé autour de 3 phases complémentaires :

- Un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Un suivi dématérialisé durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret de suivi dématérialisé ;
- Un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat : il doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences acquises, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées, de mobiliser des prestations, ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le parcours notamment dans le cadre du plan d'investissement compétences.

La rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire.

Monsieur le Maire souligne qu'il peut être pertinent de recourir à ce dispositif, pouvant concilier les besoins de la Commune avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail, et propose :

- la création d'un poste dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences » pour les services techniques – entre 26 heures et 35 heures hebdomadaires ;
- de l'autoriser à signer la convention avec le prescripteur et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui seront recrutée.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2 ;

**VU** le Code du travail, notamment les articles L. 5134-19-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

**VU** la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

**VU** l'arrêté de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes de février 2022 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **De créer un poste dans le cadre du dispositif « Parcours Emplois Compétences », pour les services techniques, pour une durée de 12 mois. Le contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, après accord du prescripteur.**
- **De préciser que la durée du travail sera comprise entre 26 heures et 35 heures hebdomadaires.**
- **D'indiquer que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution la présente délibération.**

## **Centre de Gestion de la Loire**

### **Convention pour le traitement des dossiers de demande d'allocations chômage**

*Délibération n° 59/22*

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que les agents territoriaux relèvent de la réglementation de l'assurance chômage.

Les collectivités peuvent en conséquence être amenées à étudier pour leurs anciens personnels des droits à indemnisation pour perte d'emploi et leur verser le cas échéant des allocations.

Par conventionnement avec le Centre de gestion de la Charente Maritime, le Centre de gestion de la Loire peut assurer pour le compte des collectivités affiliées le traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage selon les modalités et dans les conditions tarifaires fixées par une lettre de commande spécifique.

L'objectif de cette mission facultative est d'aider les collectivités dans le traitement des études et suivis des dossiers d'allocataires chômage.

Cette mission facultative présente de nombreux avantages : étude ou simulation de droit initial, gestion mensuelle du dossier, application des règles de cumul en cas d'activité, de maladie ou de formation, modèles de courriers (lettre d'admission, notification de suspension...), conseils et informations générales sur la réglementation chômage.

Eu égard à l'importance, à la complexité des questions touchant les allocations chômage et au risque contentieux inhérent à ce type de situation, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire pour cette prestation et d'autoriser à cette fin le Maire à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers.

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

**VU** la délibération n° 2014-10-02/05 du 02 octobre 2014 par laquelle le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Loire a approuvé une convention avec le Centre de gestion de la Charente Maritime pour les indemnités d'aide au retour à l'emploi des collectivités et établissements affiliés et a fixé les modalités de prise en charge de la mission ainsi confiée ;

**VU** la convention du 02 octobre 2014 entre les Centres de gestion de la Charente Maritime et de la Loire pour le traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage déposées par les collectivités affiliées au Centre de gestion de la Loire, ainsi que leur suivi mensuel ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **De demander le bénéfice des prestations définies dans la convention pour le traitement des dossiers de demande d'allocations chômage proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire (assurées par conventionnement par le Centre de gestion de la Charente Maritime) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire annexée à la délibération ;**
- **De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution la présente délibération.**

## **SIEL-TE Loire**

### **Alimentation interne lotissement communal LAVERCHERE (OP24877)**

*Délibération n° 60/22*

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux d'alimentation interne lotissement communal LAVERCHERE.

Y. Petersen précise que ces travaux seront réalisés par le SIEL- Territoire d'énergie Loire. Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-TE Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

#### **Financement :**

Coût du projet actuel :

<b>Détail</b>	<b>Montant HT Travaux</b>	<b>% - PU</b>	<b>Participation Commune</b>
Câblage Fibre Optique	12 650 €	0.00 %	0 €
Génie Civil EP lotissement LAVERCHERE	9 736 €	60.00 %	5 841 €
Matériel EP lotissement LAVERCHERE	27 262 €	60.00 %	16 357 €
Matériel EP rue des Pins	10 242 €	60.00 %	6 145 €
Branchement armoire EP	450 €	60.00 %	270 €
Alimentation BT lotissement LAVERCHERE	91 750 €	59.30 %	54 407 €
Génie Civil télécom lotissement LAVERCHERE	36 140 €	100.00 %	36 140 €
<b>TOTAL</b>	<b>188 231.18 €</b>		<b>119 162.46 €</b>

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

À défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **De prendre acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de « alimentation interne lotissement communal LAVERCHERE » dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution ;**
- **D'approuver le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté ;**
- **De prendre acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois ;**
- **De décider d'amortir comptablement ce fonds de concours en 15 années ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.**

P. Ducreux indique qu'une tranchée pourrait être mutualisée avec les réseaux créés par le SIEL- TE Loire. Les travaux ne seront donc pas à payer dans ce programme et devraient venir en déduction du coût du projet. Il précise que Géolis n'assure pas la maîtrise d'œuvre des travaux du SIEL, par conséquent ce sera à la Commune d'être vigilante sur ce point afin de ne pas payer 2 fois les mêmes travaux.

Y. Petersen signale qu'il faudra solliciter la déduction de ces travaux non exécutés au SIEL-TE Loire.

## **CoPLER**

### **Partage de la taxe d'aménagement à partir de 2022**

*Délibération n° 61/22*

Monsieur le Maire informe l'assemblée des échanges actuellement en cours au niveau intercommunal concernant le reversement d'une partie des recettes de taxe d'aménagement des communes à la CoPLER sur les zones d'activités économiques. La CoPLER ayant la compétence économique et réalisant les aménagements des zones, il paraît cohérent qu'une part de taxe d'aménagement lui soit reversée. Ce dispositif a été approuvé par le conseil municipal en mars 2020 pour les zones d'activités des Jacquins (Est et Ouest).

Monsieur le Maire propose de faire poursuivre ce dispositif et de l'étendre à l'ensemble des zones d'activités de la Commune.

**VU** le Code Général des impôts article 1379 ;

**VU** la Loi de Finances pour 2022 (article 109) qui rend obligatoire le partage de la taxe d'aménagement entre les communes qui l'ont instauré et leur intercommunalité ;

**VU** le partage acté en 2020 entre la commune de Neulise et la CoPLER pour le Parc d'activité des Jacquins à hauteur de 75% ;

**Considérant** le travail déjà amorcé dans le cadre du pacte fiscal et financier en cours de validation ;

**Considérant**, à l'issue de l'approbation de notre PLUI, le 24 mars 2022, le transfert du droit de préemption urbain à la CoPLER sur tous les espaces à vocation économique des zones urbanisées ;

**Considérant** que toutes les communes de la CoPLER ont déjà instauré une taxe d'aménagement ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'instaurer le reversement à la CoPLER de 75% de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur l'ensemble des secteurs à vocation économique du PLUI (1UIz, 2UIz, Uis, Aue, Uic et les STECAL économiques et touristiques) ;**

- De dire que les montants considérés pour 2022 pourront faire l'objet d'une décision modificative budgétaire ; la recette pour la CoPLER sera dédiée au développement économique et touristique ;
- De préciser qu'à l'issue de son approbation, cette décision s'appliquera pour les années 2022, 2023 et suivantes, sauf si une nouvelle délibération était prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année N-1 qui viendrait annuler ou modifier la présente décision.

Monsieur le Maire précise que, dans un esprit de solidarité, il est indispensable que toutes les communes de la CoPLER délibèrent favorablement. Si tel n'était pas le cas, il propose aux membres du Conseil Municipal de faire le point dans un an.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.  
La séance est levée.

Le secrétaire de séance,  
**Michel BERT**



Le Maire,  
**Hubert ROFFAT**